REPUBLIQUE FRANCAISE

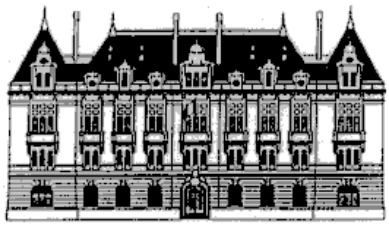

RECUEIL DES **A**CTES **A**DMINISTRATIFS
DE LA
PREFECTURE DE LA MEUSE

Recueil N° 50

22 juin 2018

SOMMAIRE

PREFECTURE DE LA MEUSE

DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

BUREAU DES PROCÉDURES ENVIRONNEMENTALES

Arrêté n° 2018–1430 du 15 juin 2018 engageant la révision du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) autour de l'usine exploitée par la Société INEOS ENTERPRISES FRANCE SAS à VERDUN et suspendant les mesures foncières de ce PPRT et les mesures de maîtrise des risques supplémentaires prescrites par l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2017-2942 du 20 novembre 2017

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Arrêté n° 2018-6386 du 15 juin 2018 autorisant la capture de poissons à des fins scientifiques sur l'Ornain, la Barboure, le Richecourt, l'Ormançon, la Maldite, l'Orge et la Saulx

Arrêté préfectoral n° 2018-6383 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2018-6339 du 14 mai 2018 portant au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement concernant la réalisation d'une nouvelle station de traitement des eaux usées sur la commune d'ETAIN

Arrêté n° 6380-2018 du 11 juin 2018 portant renouvellement de la composition de la commission départementale d'aménagement commercial de la Meuse

Arrêté préfectoral n° 2018-6391 du 18 juin 2018 prorogeant la déclaration d'intérêt général et l'autorisation pour les travaux d'aménagement et d'entretien de cours d'eau sur l'ancien territoire de la Communauté de Communes du Val d'Ornois, aujourd'hui intégré dans la Communauté de Communes des Portes de Meuse

DÉLÉGATION TÉRRITORIALE DE LA MEUSE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ GRAND EST

Décision tarifaire n° 2018-0390 du 13 juin 2018 portant fixation du forfait global de soins pour 2018 de la Maison de Retraite Blanpain (EHPAD Blanpain-Couchot) – 550003602

Décision tarifaire n° 2018-0391 du 13 juin 2018 portant fixation du forfait global de soins pour 2018 de la Maison de Retraite «Eugénie» - 550002216

Décision tarifaire n° 2018-0392 du 13 juin 2018 portant fixation du forfait global de soins pour 2018 de l'EHPAD Saint Georges OHS – 550005250

Décision tarifaire n° 2018-0393 du 13 juin 2018 portant fixation du forfait global de soins pour 2018 de la Résidence Les Mélèzes – 550005615

Décision tarifaire n° 2018-0394 du 13 juin 2018 portant fixation du forfait global de soins pour 2018 de l'EHPAD Les Eaux Vives de Triaucourt - 550006357

UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA MEUSE DE LA DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

Décision relative à l'affectation des agents de contrôle de l'unité départementale de la Meuse et à la gestion des intérims

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE DE LA MEUSE - ISSN 0750-3969
DIRECTEUR DE LA PUBLICATION : LA SECRÉTAIRE GÉNÉRALE DE LA PRÉFECTURE DE LA MEUSE

RÉALISATION ET COMPOSITION : BUREAU DE INTERMINISTÉRIELLE
pref-raa@meuse.gouv.fr – 03.29.77.56.16

Le recueil des actes administratifs est consultable sur le site internet de la Préfecture : www.meuse.gouv.fr

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MEUSE

Préfecture
Secrétariat général
Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial
Bureau des procédures environnementales

ARRÊTÉ

N° 2018 – 1430 du 15 juin 2018

engageant la révision du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) autour de l'usine exploitée par la Société INEOS ENTERPRISES FRANCE SAS à VERDUN et suspendant les mesures foncières de ce PPRT et les mesures de maîtrise des risques supplémentaires prescrites par l'arrêté préfectoral complémentaire n°2017-2942 du 20 novembre 2017

La Préfète de la Meuse,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 515-8, L. 515-15 à L. 515-25, R. 181-45, R. 512-39-1, R. 515-39 à R. 515-50 ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2005-134 du 15 février 2005 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

VU le décret du 23 août 2016 nommant Mme Muriel Nguyen, Préfète de la Meuse ;

VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, modifié par l'arrêté du 29 septembre 2005 ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences

des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral n°2473 du 5 juillet 1976 modifié, autorisant la société INEOS ENTERPRISES FRANCE SAS à exploiter une usine chimique sur la Zone Industrielle de Baleycourt à VERDUN ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-2640 du 31 décembre 2010 prescrivant l'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) autour de l'usine chimique exploitée par la société INEOS ENTERPRISES FRANCE SAS à VERDUN ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017-1397 du 17 juin 2017 portant approbation du PPRT autour de cette usine ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017-2492 du 20 novembre 2017 prescrivant à la société INEOS ENTERPRISES FRANCE SAS la réalisation des mesures de maîtrises des risques supplémentaires dans le cadre de la mise en oeuvre du PPRT ;

VU l'arrêté préfectoral n°2018–1364 du 12 juin 2018 accordant délégation de signature à Mme Corinne SIMON, Secrétaire Générale de la préfecture de la Meuse ;

VU l'étude de dangers de l'usine chimique susvisée et sa version consolidée remise par son exploitant, la société INEOS ENTERPRISES FRANCE SAS, le 15 avril 2010 ;

VU la notification de mise à l'arrêt définitif de l'unité de production de paraffines chlorées, dénommée atelier Cereclor, au sein de l'usine chimique susvisée au 31 mars 2018, faite par son exploitant à la Préfète de la Meuse par courrier en date du 16 janvier 2018 ;

VU les constats effectués par l'inspection des installations classées de la DREAL Grand-Est le 17 mai 2018 lors de la visite de contrôle de l'usine chimique susvisée ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL Grand-Est PP/VB/90-2018 en date du 11 juin 2018 dans lequel sont consignés les constats faits le 17 mai 2018 ;

CONSIDÉRANT que l'arrêt définitif de l'unité production de paraffines chlorées constitue une modification pérenne et significative des conditions d'exploitation de l'usine chimique de la société INEOS ENTERPRISES FRANCE SAS à VERDUN ;

CONSIDÉRANT qu'il a été constaté par l'inspection des installations classées la complète mise en sécurité des installations de l'unité production de paraffines chlorées, contenant et utilisant du chlore, substance toxique, et que, de ce fait, certains aléas technologiques retenus dans le PPRT ne peuvent plus aujourd'hui de manière définitive être engendrés par l'usine chimique que continue d'exploiter la société INEOS ENTERPRISES FRANCE SAS à VERDUN ;

CONSIDÉRANT que parmi ces aléas technologiques disparus se situent les aléas les plus forts en termes d'emprise foncière, de contraintes sur l'urbanisme et d'impact sur l'économie générale du PPRT ;

CONSIDÉRANT au vu des éléments précités que les aléas technologiques subsistant pour l'usine chimique sont et demeureront de manière pérenne très inférieurs aux aléas que comportait cet établissement Seveso seuil haut lors de l'approbation du PPRT ;

CONSIDÉRANT que les mesures de maîtrise des risques supplémentaires prescrites à la société INEOS ENTERPRISES FRANCE SAS par l'arrêté préfectoral n°2017-2492 du 20 novembre 2017 portent sur des équipements qui ne présentent plus de dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, et qu'il n'y a donc plus lieu de les exiger ;

CONSIDÉRANT que les mesures foncières prévues par le PPRT approuvé pour les deux biens à habitation dont la présence est répertoriée dans des zones d'aléas réglementaires, aujourd'hui à supprimer, n'ont plus de justification et que par conséquent, il convient de suspendre ces mesures comme le prévoit l'article L. 515-22-1 du code de l'environnement ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Révision du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT)

Le Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) autour de l'usine chimique exploitée par la société INEOS ENTERPRISES FRANCE SAS à VERDUN, approuvé par arrêté préfectoral n°2017-1397 du 17 juin 2017, est mis en révision.

Le PPRT révisé sera approuvé dans le délai maximal de 18 mois à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Nature des risques pris en compte

Les risques pris en compte sont ceux générés par les effets thermiques, de surpression et toxiques en cas d'accidents susceptibles de survenir sur les installations de l'usine chimique dont la société INEOS ENTERPRISES SAS poursuit l'exploitation à VERDUN.

ARTICLE 3 : Services instructeurs

La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Grand-Est et la Direction Départementale des Territoires (DDT) de la Meuse sont chargées conjointement et chacune pour ce qui la concerne des travaux de révision du Plan de Prévention des Risques Technologiques visé à l'article 1er du présent arrêté, sous l'autorité de la Préfète.

ARTICLE 4 : Suspension des mesures foncières

Les mesures foncières prévues au titre III du règlement du Plan de Prévention des Risques Technologiques approuvé le 17 juin 2017, visé à l'article 1er du présent arrêté, ainsi que l'ensemble des délais prévus au I de l'article L. 515-16-3, aux articles L. 515-16-5 et L. 515-16-6 du code de l'environnement sont suspendus.

ARTICLE 5 : Suspension des mesures de maîtrise des risques supplémentaires

Les mesures de maîtrise des risques supplémentaires prévues par le Plan de Prévention des Risques

Technologiques approuvé le 17 juin 2017 et prescrites par l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2017-2492 du 20 novembre 2017 sont suspendues.

ARTICLE 6 : Mesures de publicité

Le présent arrêté est adressé aux personnes et organismes associés désignés à l'article 4 de l'arrêté préfectoral n°2010-2640 du 31 décembre 2010 prescrivant l'élaboration d'un Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) autour de l'usine chimique exploitée par la société INEOS ENTERPRISES FRANCE SAS sur le territoire de la commune de VERDUN, dans la Zone Industrielle de Baleycourt.

Il sera publié au recueil des actes administratifs et également mis en ligne sur le site internet de la préfecture de la Meuse.

Il sera affiché pendant une durée minimum d'un mois en mairies de VERDUN, FROMEREVILLE LES VALLONS et NIXEVILLE BLERCOURT et mis à disposition de toute personne intéressée.

Il sera également affiché dans l'installation, en permanence et de façon visible, par les soins de l'exploitant.

Un avis sera inséré, par les soins de la Préfète, dans un journal local, soit « L'EST RÉPUBLICAIN ».

ARTICLE 7 : Recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans le délai maximal de 2 mois à compter de sa publication :
- soit d'un recours gracieux auprès de la Préfète de la Meuse ;
- soit d'un recours hiérarchique adressé au Ministre chargé de l'Environnement.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de NANCY :
- soit directement, en l'absence de recours gracieux ou hiérarchique, dans le délai maximal de 2 mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues a l'article 6 du présent arrêté ;
- soit, à l'issue d'un recours gracieux ou hiérarchique, dans les 2 mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant 2 mois à compter de la réception de la demande.

ARTICLE 8 : Exécution

– La Secrétaire Générale de la préfecture de la Meuse,
– les Maires de VERDUN, FROMEREVILLE LES VALLONS et NIXEVILLE BLERCOURT,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée pour information :

– au Sous-Préfet de VERDUN,
– à l'Inspecteur des installations classées (direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement – UD 55),

– au Directeur par intérim de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est,
– au Directeur départemental des territoires de la Meuse,
– à la Société INÉOS ENTERPRISES FRANCE SAS,
– aux Personnes et Organismes Associés à l'élaboration du plan,
– au Chef du service interministériel de défense et de la protection civile,
– au Chef du service départemental d'incendie et de secours.

BAR LE DUC, le 15 JUIN 2018
La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale,

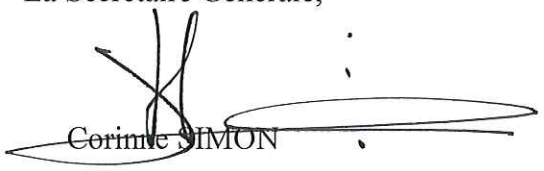

Corinne SIMON

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MEUSE

Direction Départementale
des Territoires

ARRÊTÉ

N° 2018- 6386 du 15 JUIN 2018

autorisant la capture de poissons à des fins scientifiques sur l'Ornain, la Barboure, le Richecourt, l'Ormançon, la Maldite, l'Orge et la Saulx

La Préfète de la Meuse,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment, les articles L.212-2-2, R.212-22, L.436-9, L.432-10 et R.432-6 à R.432-9 ;

VU le décret du 23 août 2016 portant nomination de Madame Muriel NGUYEN, Préfète de la Meuse ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-345 du 13 février 2018 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe CARROT, Directeur Départemental des Territoires de la Meuse ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-5501 du 30 novembre 2016 portant règlement permanent de la pêche en eau douce dans le département de la Meuse ;

VU l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 1er décembre 2015 approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux SDAGE SEINE-NORMANDIE actuellement en vigueur ;

VU la demande présentée le 18 mai 2018 par le bureau d'études Pedon Environnement et Milieux Aquatiques ;

VU l'avis favorable du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité en date du 11 juin 2018;

VU l'avis réputé favorable de la Fédération de la Meuse de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique ;

Considérant que les pêches scientifiques sollicitées permettront d'obtenir un diagnostic de la qualité piscicole des cours d'eau du département de la Meuse ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRÊTE

Article 1 : Le bureau d'étude Pedon Environnement et Milieux Aquatiques – 3 rue Paul Michaux – 57000 METZ est autorisé, sur l'Ornain, la Barboure, le Richecourt, l'Ormançon, la Maldite, l'Orge et la Saulx à capturer des poissons, dans un but scientifique et à les transporter dans les conditions et sous les réserves précisées dans les articles suivants du présent arrêté.

Article 2 : Cette opération est réalisée afin d'établir un diagnostic et un suivi de la qualité piscicole de ce secteur. Sont exclues de la présente autorisation, les captures de sauvegarde ou de gestion de peuplements piscicoles pour expositions à but pédagogique ou autre, ainsi que toute opération impliquant le transport du poisson hormis les dispositions du 3ème alinéa de l'article 6 du présent arrêté.

Article 3 : **Sont responsables de l'exécution matérielle :**

- M. Frédéric PEDEDAUT
- M. Arnaud DESNOS
- Mme Audrey DELONG
- Mme Lætitia MUNCH
- M. Grégory DOLET
- Mme Delphine GOFFAUF
- Mme Anne-Cécile MONNIER

Le personnel intervenant est autorisé à utiliser le matériel de pêche électrique correspondant, dans la mesure où ces derniers ont suivi les formations prévues par l'arrêté du 2 février 1989 et du décret n°2010-1118 du 22 septembre 2010.

Le matériel utilisé devra être conforme à l'arrêté du 10 octobre 2000.

Article 4 : La présente autorisation est valable jusqu'au **31 décembre 2018.**

Article 5 : Les méthodes de pêches autorisées sont l'échantillonnage des poissons à l'électricité et aux engins passifs (filets).

Article 6 : Les poissons capturés seront remis à l'eau sur place, après identification et mesures biométriques, sauf dans les cas suivants :

- les poissons en mauvais état sanitaires ;
- les poissons morts au cours de la pêche seront remis au détenteur du droit de pêche jusqu'à concurrence de ses frais. Au-delà, ils seront remis à un représentant de

l'autorité publique ou une œuvre de bienfaisance ;

– les poissons destinés aux analyses ou observations scientifiques seront détruits après intervention ;

– les poissons appartenant aux espèces dont l'introduction dans les eaux libres est interdite devront être détruits sur place.

Article 7 : Conformément à l'article L 212-2-2 du code de l'environnement, le bénéficiaire a libre passage dans la mesure nécessaire à l'accomplissement des droits qui sont liés à la présente autorisation. Il devra avoir envoyé, au moins 2 semaines avant la date prévue d'intervention, un courrier précisant la date, l'heure et la localisation de la pêche, l'objectif de la pêche, le nombre d'intervenants et le protocole envisagé, auprès des mairies de :
- DEMANGE-AUX-EAUX
- TREVERAY
- ABAINVILLE / HOUDELAINCOURT
- BOVIOLLES / NAIX-AUX-FORGES
- LANEUVILLE-SAINT-JOIRE
- MONTIERS-SUR-SAULX
- RIBEAUCOURT
- GONDRECOURT-LE-CHATEAU
- DAINVILLE-BERTHELEVILLE

pour un affichage public, et auprès des AAPPMA concernées.

Article 8 : Le service départemental de l'AFB et le service de police de l'eau DDT seront informés par courriel des dates de pêche au moins **8 jours** à l'avance.

En cas de modification par rapport à la demande initiale, le bénéficiaire est tenu de prévenir par écrit (courrier où courriel), au moins 10 jours à l'avance, le Délégué Régional de l'AFB, le service départemental de l'AFB, le service de police de l'eau DDT, le cas échéant, les Mairies et AAPPMA concernées, en leur fournissant les dates, le programme et les lieux de capture.

Article 9 : Le format des données qui doivent être fournies après réalisation des pêches, devra faire l'objet d'un accord préalable avec l' Agence Française pour la Biodiversité (délégation Régionale de Metz) afin de se conformer au Schéma Directeur de Données sur l'Eau du bassin hydrographique.

Les protocoles d'échantillonnages devront s'appuyer sur les normes européennes quand elles existent ("Guidance", normes CEN, notamment pour les pêches à l'électricité, pêche aux filets).

Dans le délai d'**un mois** après la réalisation des opérations, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte-rendu d'exécution respectant les protocoles ou formats précités et précisant la destination donnée aux poissons pêchés :

– au Directeur Départemental des Territoires ;

– au Délégué Inter-régional de l'AFB qui fait part de ses avis et de ses observations quant à l'exploitation des données ;

– au Président de la Fédération de la Meuse pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

Article 10 : **Six mois** après l'expiration de l'autorisation exceptionnelle, le bénéficiaire adresse au préfet coordonnateur de bassin un rapport indiquant les opérations réalisées au titre de l'autorisation, en précisant leurs objets, dates et lieux d'exécution.

Article 11 : Le bénéficiaire de l'autorisation, ou la personne responsable de l'exécution matérielle, doit présenter l'autorisation à toute demande des agents chargés de la police de la pêche en eau douce. S'il ne peut le faire ou s'il s'y refuse, il s'expose à la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 3e classe.
La personne qui participe à l'exécution d'une opération de capture ou de transport s'expose aux sanctions prévues par la législation et la réglementation de la pêche en eau douce, si le bénéficiaire de l'autorisation ou la personne responsable de l'exécution matérielle de l'opération n'est pas présent sur les lieux.

Article 12 : Les autorisations exceptionnelles de capture et de transport du poisson sont personnelles et incessibles. Elles peuvent être retirées à tout moment et sans indemnité si le bénéficiaire ne respecte pas les clauses figurant dans son autorisation ou les prescriptions qui lui sont liées, ou si lui-même ou la personne responsable de l'exécution matérielle n'est pas présent au cours de l'opération.
Dans le cas de défaut d'accord du détenteur du droit de pêche, l'autorité administrative peut procéder au retrait de l'autorisation. Le contrevenant s'expose de surcroît à des poursuites aux fins de réparations civiles.

Article 13 : S'expose à la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe, toute personne qui n'a pas respecté les prescriptions de la présente autorisation.

Article 14 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et peut être déféré au tribunal administratif de Nancy – 5 place de la Carrière – 54000 NANCY, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification ou de sa publication.

Article 15 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Chef du Service Départemental de l'AFB et le bureau d'étude Pedon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur est notifié.

Une copie en sera adressée au Délégué Régional de l'Agence Française pour la Biodiversité , à la Fédération de la Meuse pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, ainsi qu'aux Mairies et aux AAPPMA citées à article 7.

Fait à Bar-le-Duc, le 15 JUIN 2018

Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires,

Philippe CARROT

Direction Départementale des Territoires de la Meuse
14 rue Antoine Durenne – CS 10501 - 55012 Bar le Duc Cedex – Tel : 03 29 79 48 65 - Fax : 03 29 76 32 64
Horaires d'ouverture : 8 H 30 – 12 H - 14 H – 17 H

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MEUSE

ARRETE PREFECTORAL N° 2018-6383
MODIFIANT L'ARRETE PREFECTORAL N° 2018-6339 DU 14 MAI 2018
PORTANT AU TITRE DE L'ARTICLE L 214-3
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT

RÉALISATION D'UNE NOUVELLE STATION DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES
COMMUNE DE ETAIN

LE PRÉFET DE LA MEUSE

Chevalier de l'Ordre national du mérite

VU le code de l'environnement, notamment son article L214-3 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO_5 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhin-Meuse approuvé le 30 novembre 2015 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Bassin ferrifère approuvé le 27 mars 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-6339 du 14 mai 2018 portant au titre de l'article L241-3 du code de l'environnement concernant la réalisation d'une nouvelle station de traitement des eaux usées sur la commune d'ETAIN ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 16 février 2018 et complété le 4 mai, présenté par la commune d'ETAIN représenté par Monsieur le Maire, enregistré sous le n° 55-2018-00029 et relatif à la réalisation d'une nouvelle station de traitement des eaux usées ;

VU l'avis favorable de l'agence de l'eau Rhin-Meuse ;

Vu le courrier en date du 9 mai 2018 adressé au pétitionnaire pour observation sur les prescriptions spécifiques ;

CONSIDERANT l'erreur matérielle qui s'est glissée dans l'arrêté préfectoral n° 2018-6339 du 14 mai 2018 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la MEUSE ;

ARRETE

Article 1 : Modification de visa

Il convient de lire :

« VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 16 février 2018 et complété le 4 mai, présenté par la commune d'ETAIN représenté par Monsieur le Maire, enregistré sous le n° 55-2018-00029 et relatif à la réalisation d'une nouvelle station de traitement des eaux usées ; »

Article 2 : Validité de l'arrêté n° 2018-6339 du 14 mai 2018

Les autres visas et articles de cet arrêté préfectoral sont sans changement et restent valident.

Article 3 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 5 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R214-37 du code de l'environnement
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Article 6 : Publication et information des tiers

Conformément à l'article R.214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune d' ETAIN, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois ainsi qu'au président de la Commission Locale de l'eau du SAGE du Bassin ferrifère.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Meuse pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 7 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Meuse, le Maire de la commune d'ETAIN, le chef du service départemental de la Meuse de l'Agence Française de Biodiversité, le Directeur Départemental des Territoires de la Meuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la MEUSE, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

A BAR LE DUC, le 20 juin 2018

Pour la Préfète de la Meuse,
pour le Directeur Départemental des Territoires,
la Chef du Service Environnement

Marie-Claude JUVIGNY

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MEUSE

Direction Départementale
des Territoires

ARRÊTÉ

N° 6380-2018 du 11 juin 2018

portant renouvellement de la composition de la commission départementale d'aménagement commercial de la Meuse

La Préfète de la Meuse,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de commerce,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code du cinéma et de l'image animée,

Vu la loi n° 2008-776 du 04 août 2008 de modernisation de l'économie,

Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises,

Vu les décrets n° 2008-1212 du 24 novembre 2008 et 2015-165 du 12 février 2015 relatifs à l'aménagement commercial,

Vu le décret n° 2015-268 du 10 mars 2015 modifiant la partie réglementaire du cinéma et de l'image animée et relatif à l'aménagement cinématographique,

Vu le décret du 23 août 2016 portant nomination de Madame Muriel NGUYEN, Préfète de la Meuse,

Vu l'arrêté n° 2015-4770 du 23 mars 2015 portant renouvellement de la composition de la commission départementale d'aménagement commercial,

Vu l'arrêté n° 2016-5321 du 25 mai 2016 portant modification de la composition de la commission départementale d'aménagement commercial,

Vu les propositions des organismes consultés,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRETE

Article 1 : L'arrêté n° 2015-4770 du 23 mars 2015 portant renouvellement de la composition de la commission départementale d'aménagement commercial et l'arrêté n° 2016-5321 du 25 mai 2016 portant modification de la composition de la commission départementale d'aménagement commercial sont abrogés.

Article 2 : Il est procédé, dans le département de la Meuse, au renouvellement de la commission départementale d'aménagement commercial chargée, de statuer sur les demandes d'autorisation qui lui sont présentées en vertu des dispositions de l'article L751-2 du code de commerce et en vertu des dispositions du code du cinéma et de l'image animée.

Article 3 : Placée sous la présidence du préfet de la Meuse ou d'un membre du corps préfectoral, du directeur départemental des territoires ou de son représentant, la commission départementale d'aménagement commercial est composée des membres suivants :

1° - Au titre des élus :

a) le maire de la commune d'implantation du projet, ou son représentant,

b) le président de l'établissement public de coopération intercommunale (E.P.C.I) dont est membre la commune d'implantation ou son représentant

c) le président du syndicat mixte ou de l'E.P.C.I. chargé du schéma de cohérence territoriale auquel adhère la commune d'implantation ou son représentant ou, à défaut le maire de la commune la plus peuplée de l'arrondissement ou, à défaut, un membre du conseil départemental,

d) le président du conseil départemental ou son représentant,

e) le président du conseil régional ou son représentant,

f) un membre représentant les maires au niveau départemental, désigné parmi les personnalités suivantes :

M. Sylvain GILLET, Maire de Nançois-sur-Ornain,
M. Yves LECRIQUE, Maire de Montmédy,
M. Claude ANTION, Maire de Thierville-sur-Meuse,

g) un membre représentant les intercommunalités au niveau départemental, désigné parmi les personnalités suivantes :

M. Régis MESOT, Président de la Communauté de communes du Sammiellois,
M. Sébastien JADOUL, Président de la Communauté de communes Argonne-Meuse,
M. Philippe GERARDY, Président de la Communauté de communes du Pays d'Etain,

Lorsque l'un des élus détient plusieurs mandats mentionnés aux a) à g) du présent 1°, il ne siège qu'au titre de l'un de ses mandats. Le cas échéant, le ou les organes délibérants dont il est issu désignent son remplaçant pour chacun des mandats au titre desquels il ne peut siéger.

Les élus mentionnés aux a) à e) ne peuvent être représentés que par un membre de l'organe délibérant qu'ils président.

Le mandant des élus désignés aux f) et g) est de trois ans renouvelable une fois. Il prend fin dès que cesse leur mandat d'élu.

2° - Au titre des personnalités qualifiées :

Deux personnalités qualifiées en matière de protection des consommateurs, désignées parmi les personnalités suivantes :

M. Claude DRUART (Union départementale des associations familiales)
M. Pierre D'HONT (Association de défense des consommateurs de Lorraine)
M. Thibault ANDRE (Association de défense des consommateurs de Lorraine)
Mme Nicolle GENTET (Familles de France)
M. Dominique PIERNOT (Union fédérale des consommateurs)
M. Guy CHAMPOURET (Union fédérale des consommateurs)
M. Jean-Claude ARMANINI (Union fédérale des consommateurs)

Deux personnalités qualifiées en matière de développement durable et d'aménagement du territoire, désignées parmi les personnalités suivantes :

M. Bernard STOUFFLET (Meuse Nature Environnement)
M. François SIMONET (Meuse Nature Environnement)
Mme Catherine DUMAS (Conseil d'architecture d'urbanisme et de l'environnement)
M. Emmanuel PETIT (Conseil d'architecture d'urbanisme et de l'environnement)

Lorsque la zone de chalandise du projet dépasse les limites du département, le préfet complète cette composition en désignant au moins un élu et une personnalité qualifiée de chaque autre département concerné.

Article 4 : Pour chaque demande d'autorisation, le préfet nomme pour siéger à la commission deux personnalités qualifiées en matière de consommation et de protection des consommateurs et deux personnalités qualifiées en matière de développement durable et d'aménagement du territoire.

Article 5 : Ces personnalités exercent un mandat de trois ans renouvelable, conformément aux dispositions de l'article R 751-1 du code de commerce. Ce mandat court à compter de la date de publication du présent arrêté de renouvellement de la commission au recueil des actes administratifs.

Article 6 : Si elles perdent la qualité en vertu de laquelle elles ont été désignées ou en cas de démission, de décès ou de déménagement hors des frontières du département, les personnalités qualifiées sont immédiatement remplacées pour la durée du mandat restant à courir.

Article 7 : Le directeur départemental des territoires de la Meuse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué aux membres de la commission et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

Fait à Bar-le-Duc, le 11 juin 2018

La Préfète,

Muriel NGUYEN

Direction Départementale des Territoires de la Meuse
14 rue Antoine Durenne – BP 10501 - 55012 Bar le Duc Cedex – Tel : 03 29 79 48 65 - Fax : 03 29 76 32 64
Horaires d'ouverture : 8 H 30 – 12 H - 14 H – 17

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MEUSE

Direction Départementale
des Territoires

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2018- 6391 du 18 JUIN 2018

prorogeant la DECLARATION D'INTERET GENERAL et l'AUTORISATION pour les travaux d'aménagement et d'entretien de cours d'eau sur l'ancien territoire de la Communauté de Communes du Val d'Ornois, aujourd'hui intégré dans la Communauté de Communes des Portes de Meuse

La Préfète de la Meuse,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.211-7, L.215-15 , R.214-21 et R.215-5 ;

VU le décret du 23 août 2016 portant nomination de Madame Muriel NGUYEN, Préfète de la Meuse ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-345 du 13 février 2018 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe CARROT, Directeur Départemental des Territoires de la Meuse ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013-843 du 6 mai 2013 Déclarant d'Intérêt Général (DIG) les travaux d'aménagement et d'entretien de cours d'eau par la Communauté de Communes du Val d'Ornois ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-2173 du 5 octobre 2016 constituant la Communauté de Communes des Portes de Meuse ;

VU la demande de prorogation de la D.I.G présentée le 7 mai 2018 par la Communauté de Communes des Portes de Meuse ;

VU la délibération communautaire en date du 5 juin 2018 de la Communauté de Communes des Portes de Meuse validant la demande de prorogation pour 5 ans de la D.I.G;

CONSIDERANT que l'ensemble du programme de travaux n'a pas pu être mis en œuvre pendant le délai accordé par la DIG n°2013-843 du 6 mai 2013;

SUR proposition du directeur départemental des territoires de la Meuse ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet

L'arrêté préfectoral n°2013-843 du 6 mai 2013 Déclarant d'Intérêt Général (DIG) les travaux d'aménagement et d'entretien de cours d'eau par Communauté de Communes du Val d'Ornois, renommée Communauté de Communes des Portes de Meuse est prorogé pour une période de **5 ans** à compter de la signature du présent arrêté.

DH

Article 2 : Autorisation de travaux

La Communauté de Communes des Portes de Meuse est autorisée à effectuer les travaux précités conformément au dossier initial et sous réserve des autres réglementations en vigueur.

Article 3 : Droits réservés

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : Délais et voies de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif – 5 place de la Carrière – Case Officielle n° 38 – 54036 NANCY CEDEX.
Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur à compter du jour de notification, et de quatre ans pour les tiers à compter de la date de publication au Recueil des Actes Administratifs.

Article 5 : Information des tiers

Une copie du présent arrêté est transmise pour affichage aux mairies de :
ABAINVILLE, AMANTY, BADONVILLIERS-GERAUVILLIERS, BAUDIGNECOURT, BONNET, CHASSEY-BEAUPRE, DAINVILLE-BERTHELEVILLE, DELOUZE-ROSIERES, DEMANGE-AUX-EAUX, GONDRECOURT-LE-CHÂTEAU, HORVILLE-EN-ORNOIS, HOUDELAINCOURT, MAUVAGES, LES ROISES, SAINT-JOIRE, TREVERAY, VAUDEVILLE-LE-HAUT, VOUTHON-BAS et VOUTHON-HAUT.

La présente autorisation sera mise à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Meuse pendant une durée d'au moins un an.

Article 6 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture,
Le Directeur Départemental des Territoires de la Meuse,
Le Président de la Communauté de Communes des Portes de Meuse ,
Le Chef du Service Départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité,
Les Maires des communes listées à l'article 5 du présent arrêté,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire, et dont copie conforme sera adressée aux :
Directeur de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine,
Président de la Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

Bar-le-Duc, le 18 JUIN 2018
Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires,

Philippe CARROT

Direction Départementale des Territoires de la Meuse
14 rue Antoine Durenne – CS 10501 - 55012 Bar le Duc Cedex – Tel : 03 29 79 48 65 - Fax : 03 29 76 32 64
Horaires d'ouverture : 8 H 30 – 12 H - 14 H – 17

DECISION TARIFAIRE N°2018-0390 du 13 JUIN 2018 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2018 DE LA MR BLANPAIN (EHPAD BLANPAIN-COUCHOT) - 550003602

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;

VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;

VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée MR BLANPAIN (EHPAD BLANPAIN-COUCHOT) (550003602) sise 47, R DU PORT, 55000, BAR-LE-DUC et gérée par l'entité dénommée CIAS BAR LE DUC - SUD MEUSE (550006886) ;

DECIDE

Article 1ER A compter du 01/01/2018,le forfait global de soins est fixé à 1 735 759.58€ au titre de 2018, dont 20 000.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 144 646.63€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 735 759.58	35.46
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 715 759.58€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 715 759.58	35.05
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 142 979.96€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CIAS BAR LE DUC - SUD MEUSE (550006886) et à l'établissement concerné.

Fait à Bar-le-Duc , Le 13/06/2018

P/ le Directeur Général de l'ARS Grand-Est
P/ le Délégué Territorial de la Meuse
et par délégation,
l'inspectrice,

Jocelyne CONTIGNON

DECISION TARIFAIRE N°2018-0391 du 13 JUIN 2018 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2018 DE LA MAISON DE RETRAITE "EUGENIE" - 550002216

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;

VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;

VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée MAISON DE RETRAITE "EUGENIE" (550002216) sise 52, R DE L'HOTEL DE VILLE, 55110, DUN-SUR-MEUSE et gérée par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE DE DUN (550000350) ;

DECIDE

Article 1ER A compter du 01/01/2018,le forfait global de soins est fixé à 1 011 229.88€ au titre de 2018, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 84 269.16€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins
Hébergement Permanent	999 283.44
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement Temporaire	11 946.44
Accueil de jour	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 011 229.88€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins
Hébergement Permanent	999 283.44
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement Temporaire	11 946.44
Accueil de jour	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 84 269.16€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MAISON DE RETRAITE DE DUN (550000350) et à l'établissement concerné.

Fait à Bar-le-Duc , Le 13/06/2018

P/ le Directeur Général de l'ARS Grand-Est
P/ le Délégué Territorial de la Meuse
et par délégation,
l'inspectrice,

Jocelyne CONTIGNON

DECISION TARIFAIRE N°2018-0392 du 13 JUIN 2018 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2018 DE l'EHPAD SAINT GEORGES OHS - 550005250

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;

VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;

VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD SAINT GEORGES OHS (550005250) sise 14, AV DE LA PROMENADE, 55210, HANNONVILLE-SOUS-LES-COTES et gérée par l'entité dénommée OFFICE D'HYGIENE SOCIALE DE LORRAINE (540006707) ;

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire OFFICE D'HYGIENE SOCIALE DE LORRAINE (540006707) et à l'établissement concerné.

Fait à Bar-le-Duc , Le 13/06/2018

P/ le Directeur Général de l'ARS Grand-Est
P/ le Délégué Territorial de la Meuse
et par délégation,
l'inspectrice.

Jocelyne CONTIGNON

DECISION TARIFAIRE N°2018-0393 DU 13 JUIN 2018 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2018 DE LA RESIDENCE LES MELEZES - 550005615

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;

VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;

VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée RESIDENCE LES MELEZES (550005615) sise 26, R DE LA PISCINE, 55000, BAR-LE-DUC et gérée par l'entité dénommée SAS MEDICA FRANCE (750056335) ;

DECIDE

Article 1ER A compter du 01/01/2018,le forfait global de soins est fixé à 678 825.74€ au titre de 2018, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 56 568.81€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins
Hébergement Permanent	678 825.74
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement Temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 644 478.17€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins
Hébergement Permanent	644 478.17
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement Temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 53 706.51€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS MEDICA FRANCE (750056335) et à l'établissement concerné.

Fait à Bar-le-Duc , Le 13/06/2018

P/ le Directeur Général de l'ARS Grand-Est
P[illegible] de la Meuse
[illegible] délégation,
l'inspectrice,

Jocelyne CONTIGNON

DECISION TARIFAIRE N°2018-0394 du 13 JUIN 2018 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2018 DE l'EHPAD LES EAUX VIVES DE TRIAUCOURT - 550006357

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;

VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;

VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 31/12/2009 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LES EAUX VIVES DE TRIAUCOURT (550006357) sise 20, VOIE BEAULIEU, 55250, SEUIL-D'ARGONNE et gérée par l'entité dénommée SAS ELTER (680020047) ;

DECIDE

Article 1ER A compter du 01/01/2018,le forfait global de soins est fixé à 1 262 398.42€ au titre de 2018, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 105 199.87€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins
Hébergement Permanent	1 141 527.26
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement Temporaire	56 856.16
Accueil de jour	64 015.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 262 398.42€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins
Hébergement Permanent	1 141 527.26
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement Temporaire	56 856.16
Accueil de jour	64 015.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 105 199.87€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS ELTER (680020047) et à l'établissement concerné.

Fait à Bar-le-Duc , Le 13/06/2018

P/ le Directeur Général de l'ARS Grand-Est
P/ le Délégué Territorial de la Meuse
et par délégation,
l'Inspectrice.

Jocelyne CONTIGNON

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI GRAND EST

UNITE DEPARTEMENTALE DE LA MEUSE

D É C I S I O N RELATIVE à l'AFFECTATION DES AGENTS DE CONTROLE DE L'UNITE DEPARTEMENTALE DE LA MEUSE ET A LA GESTION DES INTERIMS

LE RESPONSABLE de l'UNITE DEPARTEMENTALE de la MEUSE de la DIRECCTE GRAND EST

Vu le Code du Travail et notamment les articles R.8122-4 et R 8122-5,

Vu le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'Inspection du Travail,

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des Directions Régionales des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi,

Vu le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'Inspection du Travail,

Vu l'arrêté ministériel du 15 décembre 2015 portant création et répartition des unités de contrôle de l'Inspection du Travail,

Vu le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives,

Vu l'arrêté interministériel du 24 juin 2014 portant dérogation à la création dans chaque département d'une section d'Inspection du Travail compétente dans les exploitations, entreprises et établissements agricoles,

Vu l'arrêté ministériel daté du 1er janvier 2016 nommant Madame Danièle GIUGANTI, Directrice Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Grand Est,

Vu l'arrêté cadre n° 2018/10 du 26/03/2018 portant localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail de la Région Grand Est,

Vu l'arrêté n° 2018/16 du 28/03/2018 portant localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail du département de la MEUSE,

Vu l'arrêté n° 2018/09 du 28/03/2018 portant délégation de signature en matière d'actions d'inspection de la législation du travail,

Vu l'arrêté interministériel en date du 04 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Louis LECERF sur l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale de la Meuse,

Vu la décision du 08 septembre 2014 nommant Madame Martine DESBARATS, Responsable de l'Unité de Contrôle UC 55-1 Meuse,

Vu l'arrêté n° 2018-27 du 29/05/2018 de Madame la Directrice Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Grand Est, portant subdélégation de signature en faveur de M. Jean-Louis LECERF, Responsable de l'Unité Départementale de la Meuse (compétences générales)

Vu l'arrêté du 15/06/2018 du Ministère du Travail relatif aux décisions de titularisation des inspecteurs du travail stagiaires de la promotion 2017 titularisant Madame Caroline LAMBS à la date du 15/06/2018

ARRÊTE

Article 1 :

A compter du 20 juin 2018, les Inspecteurs et Contrôleurs du Travail dont les noms suivent sont chargés des actions d'inspection de la législation du travail dans les entreprises relevant des sections d'Inspection du Travail composant l'Unité de contrôle du département

- UNITE de CONTROLE UC 55-1 MEUSE

Responsable de l'Unité de Contrôle : Madame Martine DESBARATS

1ère section :	Madame Sylvie L'ORPHELIN, Contrôleur du Travail
2Eme section : (à l'exception du SIRET 7756667320935)	Madame Caroline LAMBS, Inspectrice du Travail
3ème section :	Madame Valérie BERTOLINO, Inspectrice du Travail
4ème section :	Monsieur Jean-Paul PERRIN, Contrôleur du Travail
5ème section :	Monsieur Yannick PERSON, Contrôleur du Travail
6ème section : (dont SIRET 77568873202935)	Monsieur Alain AUBRIOT, Inspecteur du Travail

Article 2 :

Conformément aux dispositions de l'article R. 8122-11-1 du Code du Travail, les pouvoirs de décision administrative relevant de la compétence exclusive d'un Inspecteur du Travail sont confiés aux Inspecteurs du Travail mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes :

SECTION	Contrôleur du Travail affecté dans une section d'inspection	Inspecteur du Travail désigné en qualité d'autorité administrative compétente
1	Sylvie L'ORPHELIN	Alain AUBRIOT
4	Jean-Paul PERRIN	Caroline LAMBS
5	Yannick PERSON	Valérie BERTOLINO

Article 3 :

Conformément aux dispositions de l'article R. 8122-11-2 du Code du Travail, le contrôle des établissements d'au moins 50 salariés qui ne serait pas assuré par les Contrôleurs du Travail est confié aux Inspecteurs du Travail mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes :

- UNITÉ de CONTRÔLE UC 55-1 MEUSE :

- **Section 1 :**	Alain AUBRIOT
- **Section 4 :**	Caroline LAMBS
- **Section 5** :	Valérie BERTOLINO

En cas d'absence ou d'empêchement d'un Inspecteur mentionné ci-dessus, le contrôle des entreprises concernées est assuré par l'Inspecteur chargé de l'intérim de celui-ci en application de l'article 4.

Article 4 :

En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs agents de contrôle désignés à l'article 1 ci-dessus, l'intérim est organisé selon les modalités ci-après :

- UNITÉ de CONTRÔLE UC 55-1 MEUSE :

Intérim des Inspecteurs du Travail :

- En cas d'absence ou d'empêchement de l'Inspectrice du Travail de la 2è section, l'intérim est assuré par l'Inspectrice du Travail de la 3ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par l'Inspecteur du travail de la 6ème section

- En cas d'absence ou d'empêchement de l'Inspectrice du Travail de la 3è section, l'intérim est assuré par l'Inspecteur du Travail de la 6ème section, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspectrice du travail de la 2ème section

- En cas d'absence ou d'empêchement de l'Inspecteur du Travail de la 6ème section, l'intérim est assuré par l'Inspectrice du Travail de la 2e section, ou en cas d'empêchement de cette dernière par l'Inspectrice du travail de la 3ème section

Intérim des Contrôleurs du Travail :

- L'intérim du Contrôleur du Travail de la 1ère section est assuré par le Contrôleur du Travail de la 4ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par le Contrôleur du Travail de la 5ème section,

- L'intérim du Contrôleur du Travail de la 4ème section est assuré par le Contrôleur du Travail de la 5ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par le Contrôleur du Travail de la 1ère section,

- L'intérim du Contrôleur du Travail de la 5ème section est assuré par le Contrôleur du Travail de la 1ère section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par le Contrôleur du Travail de la 4ème section

Article 5 :

En cas d'absence ou d'empêchement simultané des inspecteurs du travail, l'intérim sera assuré par Madame Martine DESBARATS, Responsable de l'Unité de contrôle.

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur Adjoint du Travail, Responsable d'Unité de Contrôle, l'intérim est assuré pour l'Unité de Contrôle de la Meuse UC 55-1 MEUSE par M. Jean-Louis LECERF, Responsable de l' Unité Départementale de la Meuse de la DIRECCTE Grand Est, (28, Avenue Gambetta – B.P. 60613 – 55013 BAR-LE-DUC Cedex).

Article 6 :

Conformément aux dispositions de l'article R. 8122-10 du Code du Travail, les agents mentionnés à l'article 1 participent lorsque l'action le rend nécessaire aux actions d'inspection de la législation du travail sur le territoire de l'Unité Départementale à laquelle est rattaché l'Unité de Contrôle où ils sont affectés.

Article 7 :

La décision du 1/12/2017 portant affectation des agents de contrôle dans les Unités de Contrôle et gestion des intérims est abrogée. La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 8 :

Le Responsable de l'Unité Départementale de la Meuse de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi du Grand Est est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Meuse.

Fait à Bar-le-Duc, le 21/06/2018
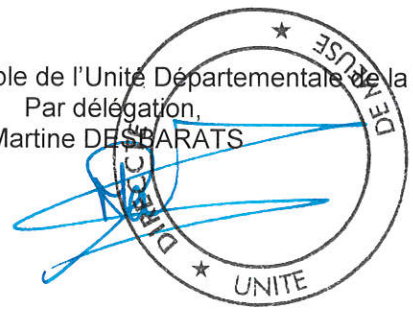
Le Responsable de l'Unité Départementale de la Meuse,
Par délégation,
Martine DESBARATS